

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre) : Actions au porteur perdues; négociation par un agent de change; demande en responsabilité; jugement qualifié en premier ressort. — Le *Moniteur de la Bourse* et la Caisse commune; faillite Poussineau et C<sup>e</sup>. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.) : Donation en usufruit avec dispense de caution et d'emploi; valeurs au porteur. — Tribunal civil de Tours : Demande en séparation de corps fondée sur le refus de cohabitation du mari.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Somme : Homicide volontaire avec préméditation; une femme jetée à la rivière.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Taxe spéciale pour les dépenses des Bourses et chambres de commerce; avoué imposé; décharge.  
**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. le premier président Devienne.  
Audiences des 1<sup>er</sup> et 8 avril.

**ACTIONS AU PORTEUR PERDUES.** — NÉGOCIATION PAR UN AGENT DE CHANGE. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ. — JUGEMENT QUALIFIÉ EN PREMIER RESSORT.

Il ne suffit pas, pour rendre un agent de change responsable de la négociation faite par son ministère d'actions au porteur perdues par le propriétaire, que le syndicat ait antérieurement averti les membres de la compagnie, par la circulaire d'usage, de la réclamation faite par le perdant; il faut encore que les circonstances constatent à la charge de l'agent la négligence et l'incurie qui auraient présidé à cette imprudente négociation.

Le jugement intervenu sur la demande en restitution de ces actions, non déterminée en chiffres, est en premier ressort et susceptible d'appel, bien que leur valeur, essentiellement variable, n'ait jamais dépassé, depuis leur émission, la somme de 1,500 francs.

Un sieur Gilain, détenteur de deux actions au porteur du chemin de fer du Midi, numérotées 1698 et 10659, émises à 500 francs, ayant perdu ces titres, a tout aussitôt fait sa déclaration au commissaire de police de son quartier, opposition au transfert des-mains de la compagnie du chemin de fer et de la compagnie des agents de change de Paris.

M. Wey, agent de change, a, près d'un mois plus tard, été chargé par M. de Nossay, banquier, de la négociation de ces actions, qui ont été achetées par M. Lignières. Celui-ci ayant, au moment du paiement du dividende, subi, à raison de l'opposition de M. Gilain, un refus de la compagnie, a formé contre celui-ci une demande en mainlevée. M. Gilain, et plus tard M. Grison, syndic de sa faillite, ont appelé en garantie M. Wey; celui-ci a appelé, de son côté, M. de Nossay : M. de Nossay s'est pourvu aux mêmes fins contre un sieur Petit, qui tenait les deux titres d'une fille Aspasia, laquelle était décédée à l'hôpital Beaujon.

Sur le tout, le Tribunal de première instance de Paris a rendu, le 15 janvier 1859, le jugement suivant :

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, et statuant tant sur la demande principale que sur les recours successifs,

« Attendu qu'il est constant que le 29 juillet 1857, Gilain a perdu dans Paris deux actions du chemin de fer du Midi, portant les n<sup>os</sup> 1,698 et 10,659;

« Attendu que, dès le lendemain, il a fait sa déclaration au commissariat de police de son quartier; que ledit jour, 30 juillet, dans le but de mettre obstacle au transfert desdites actions et au paiement de tous intérêts et dividendes, il a, par deux exploits de Janvier et de Porcher, huissiers à Paris, enregistrés, notifiés sa réclamation au syndicat des agents de change et à la compagnie du chemin de fer du Midi;

« Attendu qu'au mois de novembre suivant, les mêmes actions se trouvaient en la possession de Lignières, négociant à Carcassonne, comme ayant été comprises dans un achat fait pour son compte à la Bourse de Paris par l'entremise d'un agent de change;

« Attendu que dans ces circonstances, Gilain ne pourrait, aux termes de l'art. 2280 du Code Napoléon, se les faire restituer qu'en remboursant le prix de leur acquisition, mais qu'il n'offre pas ce prix, et que dès lors il ne peut contester à Lignières la libre disposition de ces valeurs;

« Attendu que Lignières n'ayant mis Gilain en demeure que le 18 septembre dernier, et celui-ci ayant pu, de bonne foi, vouloir soumettre à la disposition de la justice la question de responsabilité en présence de toutes les parties intéressées, il n'y a pas lieu de condamner ledit Gilain à des dommages et intérêts; que d'un autre côté Gilain prétend rendre responsable de la perte qu'il a éprouvée l'agent de change Wey, le premier qui ait facilité la négociation des actions perdues;

« Attendu que Wey avait vendu lesdites actions pour le compte du banquier de Nossay, le 26 août 1857; qu'à cette époque Wey avait en le temps de prendre communication à la chambre syndicale de la réclamation faite par Gilain près d'un mois auparavant, et qu'il aurait pu retenir les actions qui lui étaient présentées pour sauvegarder les droits du vrai propriétaire;

« Attendu qu'indépendamment de tout règlement spécial, les agents de change sont obligés par la nature même de leurs fonctions, de prendre toutes les précautions nécessaires pour mettre obstacle au détournement de valeurs au porteur dont la négociation leur est confiée, et que la vérification des numéros frappés d'opposition est d'autant plus facile que la livraison des titres aux clients ne s'opère pas au moment même de la conclusion des marchés;

« Attendu qu'en négligeant la précaution ci-dessus indiquée, Wey a causé à Gilain un grave préjudice, en le privant de la faculté de se faire rendre sans indemnité les actions trouvées en la possession des personnes qui n'auraient pu justifier d'une acquisition régulière; qu'il résulte en effet des déclarations recueillies dans l'instruction criminelle, que de Nossay et Petit, appelés en garantie, n'étaient que les intermédiaires d'une fille Aspasia Langlois, décédée à l'hôpital Beaujon, le 13 juillet 1858;

« Que Wey doit donc, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code Napoléon, être tenu de fournir à Gilain des actions de même nature que celles perdues, avec les intérêts et dividendes échus depuis le 29 juillet 1857, et répondre à tous les frais du procès actuel, occasionné par sa négligence, mais

que Gilain ne justifie pas avoir droit à une réparation plus considérable;

« Attendu que Wey, déclaré responsable d'un fait qui lui est personnel, ne peut avoir d'actions en garantie contre ses vendeurs dont il ne prouve pas la mauvaise foi;

« Fait mainlevée pure et simple, entière et définitive des actes signifiés le 30 juillet 1857 à la requête de Gilain, tant au syndic des agents de change de Paris qu'à la compagnie du chemin de fer du Midi, en tant qu'ils pourraient mettre obstacle à la libre disposition par Lignières des deux actions de la société portant les n<sup>os</sup> 1698 et 10659 et au paiement des intérêts et dividendes échus;

« Déboute Lignières de sa demande en dommages et intérêts contre Gilain;

« Condamne le syndic de la faillite Gilain aux dépens envers Lignières, avec distraction à Lacroix, avoué, qui l'a requis;

« Met de Nossay et Petit hors de cause;

« Condamne Wey à livrer à Richard Grison des noms, dans la huitaine de la signification à domicile du présent jugement, deux actions au porteur de la compagnie du chemin de fer du Midi, et à lui payer le montant des intérêts et dividendes produits par lesdites actions depuis le 29 juillet 1857, et condamne ledit Wey aux dépens envers de Nossay, Petit et Gilain, y compris ceux auxquels ce dernier est condamné envers Lignières. »

M. Wey a interjeté appel. Cet appel était-il recevable? Le Tribunal n'avait-il pas eu tort de qualifier son jugement en premier ressort?

M<sup>e</sup> Betolaud, avocat du syndic du sieur Gilain, soutenant la fin de non-recevoir.

Les deux actions, disait-il, émises au taux de 500 francs, n'ont jamais, à la date, soit des demande principale et en garantie, soit du jugement, dépassé 360 et 590 francs; en y ajoutant 400 francs réclamés pour dommages-intérêts, ces demandes n'excéderaient pas le chiffre de 1,300 francs, taux du dernier report. Sans doute, il y a une certaine indétermination résultant de la variabilité du cours des actions; mais, ainsi que la détermine un arrêt de la Cour de Montpellier, du 13 juillet 1853, même en l'absence d'un chiffre inscrit dans une demande judiciaire, ce chiffre peut être reconnu par le juge saisi. Si on n'admettait pas cette doctrine, il faudrait déclarer hors du premier ressort toutes les demandes se référant à la restitution non chiffrée d'actions industrielles au porteur ou autres. L'évaluation du litige, en pareil cas, a dit un arrêt de la Cour de Paris, du 18 novembre 1856, peut être faite et même suppléée d'office par le Tribunal. Pareille décision résulte d'un arrêt de la Cour d'Alger, du 8 avril 1852. C'est ici une fin de non-recevoir d'ordre public, et qui ne peut dépendre du caprice des plaideurs.

M<sup>e</sup> Dufaure, avocat de M. Wey, fait remarquer qu'il n'y a aucune détermination de chiffre dans les demandes, et que le jugement ordonne la simple restitution des actions. Il ajoute que, dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Montpellier, les éléments d'évaluation étaient faciles, en ce qu'ils se trouvaient exprimés dans les actes mêmes de la procédure. Pourquoi le demandeur n'a-t-il pas ici précisé un chiffre? Pourquoi n'a-t-il pas réclamé la restitution des actions, et, à défaut, une somme déterminée? Il n'est pas possible d'admettre le recours à la cote de la Bourse; sans quoi on ferait dépendre d'accidents successifs la compétence même des Tribunaux, laquelle ne doit procéder que de la teneur des conclusions des parties.

M<sup>e</sup> Dufaure, à l'appui de ces observations, cite l'opinion conforme de M. Dalloz.

M. le premier président invite M<sup>e</sup> Dufaure à plaider sur le fond.

L'avocat expose que les deux actions dont il s'agit ont été envoyées à M. Wey, pour leur négociation, le 26 août 1857, par un de ses correspondants habituels, M. de Nossay, banquier à Paris, et que cette négociation a été opérée le jour même.

La responsabilité imposée par le jugement à M. Wey est fondée sur la négligence de celui-ci à consulter le tableau des oppositions transmises par le syndic des agents de change à chaque membre de la compagnie. Mais on n'a pas considéré que soixante-quatre espèces de valeurs sont cotées à la Bourse de Paris, et que, spécialement, quant à la compagnie du chemin de fer du Midi, qui compte 500,000 actions ou obligations, il existait, sur ce tableau, 13 opposants sur 160 de ces titres diversement numérotés. L'agent de change, en opérant à la Bourse, peut-il garder le souvenir de toutes ces oppositions? Devra-t-il, pour chaque opération (il s'en fait par quinzaine sur 60,000 titres), faire la vérification qu'on exige de lui? Soixante agents de change reçoivent les avis de pertes ou d'oppositions; leur mandat est de les transmettre; il faut supposer que pas un seul numéro ne portera la trace d'une erreur. Cela est-il possible? Dans l'espèce, les numéros transmis ont été exactement cités, mais au lieu d'actions du chemin de fer du Midi, on a, par erreur, écrit chemin de fer du Nord.

Les oppositions ne restant pas pour cela inutiles; M. Molot, l'un des juges du Tribunal de première instance de Paris, autrefois avocat du syndic des agents de change, exprime dans un document important l'opinion qu'il n'y a pas pour ce syndicat d'obligation légale de recevoir des oppositions, et que néanmoins, en conformité des avis transmis par le syndic, chaque agent de change doit vérifier s'il existe, en effet, des oppositions; mais l'auteur du document ajoute qu'il ne résulte pas de responsabilité pour les agents de change de la négociation qui n'aurait pas été arrêtée par cette vérification.

Cette doctrine n'est point en contradiction avec deux arrêts de la Cour de cassation, dans les affaires Todros-Vandermarcq et Supersac et le Comptoir d'Escompte, qui consistent seulement l'obligation pour l'agent de faire cette vérification lorsqu'il est averti par certains faits précis de la suspicion qui peut s'attacher à la négociation sollicitée de son ministère.

M<sup>e</sup> Dufaure établit qu'il n'y a eu aucune imprudence imputable à M. Wey, et, au besoin, il soutient la demande en garantie formée par celui-ci contre M. de Nossay, qui ne lui a donné aucun avis sur la provenance des actions.

M<sup>e</sup> Betolaud, répondant aux difficultés d'examen indiquées par M<sup>e</sup> Dufaure, fait remarquer que, si les registres du syndicat contiennent beaucoup d'oppositions en masse, il n'en existe pourtant pas un grand nombre à la fois, dans le cours d'un même mois, par exemple. Or, c'est moins d'un mois après la perte des actions par le sieur Gilain que M. Wey en a opéré la négociation; la vérification qui y est mis obstacle lui était facile; et ce n'est qu'un an plus tard, au moment du paiement du dividende, que s'est présenté à la compagnie du chemin de fer le sieur Lignières, qui en avait fait l'acquisition.

M. Jaybert, avocat de M. Nossay, s'est borné à conclure au rejet de la demande.

M. l'avocat-général Barbier estime que la demande étant indéterminée, le Tribunal n'a pu y statuer qu'en premier ressort; et, quant au fond, qu'une négligence évidente ajoutée à l'omission de la vérification du registre des oppositions, tenu par le syndic, serait indispensable pour justifier la rigoureuse responsabilité réclamée contre M. Wey.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général,

« Sur la fin de non-recevoir,  
« Considérant que le demandeur, en réclamant la restitution des actions dont il s'agit, n'a pas indiqué une somme déterminée, laquelle lui serait comptée à défaut de restitution;

« Que ces actions ont un prix variable, et que, notamment, celles qui font le sujet de la difficulté, ont été d'une valeur supérieure au taux du dernier ressort des Tribunaux de première instance; que cette valeur aurait pu se trouver dans cette situation soit au moment du jugement, soit au moment de son exécution;

« Considérant qu'on ne peut admettre que la juridiction en premier ou en dernier ressort dépende d'un événement incertain; que c'est précisément là un des cas où la valeur de la contestation se trouve indéterminée, et où, par conséquent, le jugement intervient en premier ressort seulement;

« Au fond,  
« Considérant que le syndic des agents de change ayant établi un registre où sont mentionnées les oppositions des propriétaires des actions égarées, l'agent qui ne consulte pas ce registre ou n'en tient pas compte au moment où il opère un transfert d'actions, commet incontestablement un acte de négligence;

« Mais qu'il est impossible de voir là une faute telle qu'elle entraîne à elle seule responsabilité pour la valeur de l'action envers le propriétaire; que, toutes les fois que les Tribunaux ont eu à apprécier de telles demandes, ils ont examiné l'ensemble des circonstances qui avaient accompagné la négociation;

« Considérant que, dans l'espèce, Wey avait reçu les deux actions dont il s'agit d'un banquier avec lequel il avait des rapports habituels; que, par leur valeur minime, ces actions n'appelaient pas son attention d'une manière spéciale; que même, par une circonstance fortuite, elles ne lui avaient pas été signalées par les circulaires ordinaires du syndicat; que l'ensemble de ces faits rend la responsabilité de Wey inadmissible;

« Considérant que celui qui égare ses titres commet lui-même un premier acte de négligence et d'imprudence; que, s'il peut être admis à en faire supporter les conséquences à un tiers, il faut au moins que l'imprudence de celui-ci ait été plus grande encore, ce qui n'existe pas dans la cause;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir de l'appel,  
« Infirme; déboute de la demande, etc. »

Audience du 25 mars.

Le *Moniteur de la Bourse* et LA CAISSE COMMUNE. — FAILLITE POUSSINEAU ET C<sup>e</sup>.

Le sieur Poussineau, d'abord employé dans une mairie de Paris, puis commis chez M. Millaud, avait fondé un journal intitulé *le Moniteur de la Bourse*. Il ne tarda pas à y joindre, sous le nom de *Caisse commune*, une maison de banque, qualifiée par les statuts : Association financière dans le but de centraliser les capitaux isolés à l'effet d'en faciliter le placement dans des opérations les plus productives. Les bénéfices appartenaient : 90 pour 100 aux intéressés, 10 pour 100 au gérant; les opérations devaient se liquider tous les trois mois, et on en espérait 40 pour 100 par an de revenu. En effet, la première année donna 30 fr. 45 c. pour 100.

Le 27 février 1858, le sieur Poussineau prit la fuite; il fut déclaré en faillite : son passif était de 3 millions. Sur 1,105 créanciers produisant, 1,018 appartenaient à la Caisse commune, 87 seulement sont des déposants de titres remis à M. Poussineau. Un sieur Lafond, parmi ces derniers, ayant contesté l'admission des 1,018 participants de la Caisse commune, pour un chiffre de 2,400,000 francs environ, lesquels, suivant lui, étaient associés, et non créanciers, le Tribunal de commerce, saisi du débat, a rendu, le 14 juin dernier, un jugement applicable seulement à l'un des participants, le sieur Boyeux. Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que Poussineau et C<sup>e</sup> sont aujourd'hui en état de faillite;

« Qu'il s'agit de déterminer s'il doit être fait une distinction entre ceux qui ont déposé leurs fonds comme communistes, et ceux qui se prétendent créanciers par comptes-courants, avec ou sans dépôt de titres;

« Attendu que Poussineau et C<sup>e</sup> ont fait appel aux capitaux en annonçant l'ouverture d'une Caisse commune dont les avantages devaient être répartis entre tous les participants;

« Qu'il leur a été versé à ce titre des fonds importants, et qu'il en est ressorti trimestriellement un établissement de compte avec partage de bénéfices;

« Qu'il est donc constant qu'il a existé entre toutes ces parties une communauté d'intérêts dont le caractère et les conséquences ne sauraient être modifiés par ce fait que les parties se seraient placées en dehors des prescriptions de la loi;

« Attendu qu'à côté de ces participants se présentent des créanciers par comptes-courants, avec ou sans dépôts de titres, tous porteurs de la signature Poussineau et C<sup>e</sup>;

« Qu'ils n'ont profité d'aucun des avantages réservés à la communauté dont ils ont suivi la loi;

« Que les créanciers communistes ne sauraient dès lors venir prendre part à la masse active au même rang que les créanciers par comptes-courants;

« Attendu que le syndic déclare s'en rapporter à justice;

« Dit qu'il n'y a lieu d'admettre au passif Poussineau et C<sup>e</sup> la créance présentée par Boyeux, souscripteur de la Caisse commune;

« Fait défense au syndic d'admettre tous autres intéressés dans les mêmes conditions. »

Sur l'appel, M<sup>e</sup> Marie, avocat de M. Boyeux, a soutenu qu'il n'y avait aucune distinction à établir entre les diverses sortes de créances sur la maison Poussineau et C<sup>e</sup>, qu'il n'y avait pas société réelle dans l'établissement de la Caisse commune, qui ne présentait le caractère ni des associations anonymes, en commandite, ou en participation, ni de la société civile et ordinaire, qu'il y avait eu seulement mandat confié à Poussineau et exercé par celui-ci.

M<sup>e</sup> Cliquet pour M. Lefrançois, syndic, a exposé que celui-ci considérait comme une société l'établissement de la caisse commune, et qu'en tout cas, il ne paraissait pas qu'une action judiciaire fût ouverte à des personnes qui n'avaient associé leurs capitaux que pour des spéculations de Bourse.

M<sup>e</sup> Johanne, avocat du sieur Lafond, a fait ressortir des termes des statuts et des prospectus publiés qu'il y avait société, par suite de laquelle avaient eu lieu les versements de la commandite, laquelle avait été perdue, et qu'il n'y avait pas mandat ouvrant à une action contre le mandataire.

Au nom de MM. Gasse et Baudouin de Salles, intervenants, M<sup>e</sup> Rodrigues a soutenu la même thèse.

« La Cour,  
M. l'avocat-général Barbier, admettant l'opinion du mandat collectif, a conclu à l'infirmité du jugement.

Voici l'arrêt de la Cour :

« La Cour,  
« Considérant que les statuts de la Caisse commune, fondée par Poussineau, constituaient une véritable société en commandite dont il était le gérant;

« Qu'il importe peu qu'il ne lui ait pas été donné titre et que les intimés n'aient pas rempli les formalités requises pour une telle société, qu'ils ne peuvent se prévaloir de cette irrégularité vis-à-vis des tiers;

« Considérant que c'est vainement qu'on articule que la mission donnée par les associés de la Caisse commune, à Poussineau, avait tous les caractères du mandat;

« Que la commandite présente, en effet, tous les éléments du mandat, que le gérant est un véritable mandataire, que seulement il partage ses bénéfices avec les mandants dans la proportion de l'apport de ceux-ci, et que le contrat prend ainsi une nature spéciale qui forme la société en commandite;

« Considérant que les intervenants sont admissibles dans la cause, puisqu'ils ont à défendre un intérêt personnel et distinct de celui de la faillite; que d'ailleurs le syndic s'en était rapporté à justice en première instance;

« Considérant, quant aux conclusions additionnelles de Lafond, qu'il n'a pas été statué en première instance sur l'admission, ni sur la quotité de la créance par lui réclamée, et que le jugement n'a statué que sur la situation des intéressés dans la Caisse commune;

« Considérant que ce jugement a évidemment mal statué en disposant, par voie réglementaire, que la décision qui le rendait applicable à des parties qui n'étaient pas en cause;

« A mis et met l'appellation et le jugement au néant; émettant, et statuant par jugement nouveau, ordonne que l'appelant reconnu commanditaire dans la société de la Caisse commune, ne sera admis que dans cette qualité dans la faillite Poussineau;

« Met les parties hors de cause sur le surplus de leurs conclusions, et condamne l'appelant aux dépens, sauf ceux d'intervention, qui resteront à la charge des intervenants. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 22 mars.

DONATION EN USUFRUIT AVEC DISPENSE DE CAUTION ET D'EMPLOI. — VALEURS AU PORTEUR.

Lorsqu'une donation en usufruit a été faite avec dispense de caution et d'emploi, les nu-proprétaires ne peuvent exiger que les valeurs au porteur soient converties en valeurs nominatives immatriculées au nom du donataire pour l'usufruit, et au nom des nu-proprétaires pour la nue propriété.

Les époux Juria se sont mariés en 1829; aux termes de leur contrat de mariage, les futurs époux se faisaient une donation mutuelle, au profit du survivant d'eux, de l'usufruit de la totalité des biens meubles et immeubles qui composeraient la succession du premier mourant; le survivant devait jouir de tous les biens comme usufruitier, sans être tenu de donner caution ni de faire emploi, mais à la charge de faire inventaire. L'apport des deux époux consistait en une somme de 5,000 fr. pour chacun; ils exerçaient la profession de marchands de bric-à-brac. Grâce à leurs efforts, leur commerce prospéra. Le sieur Juria décéda au mois de juillet 1857, laissant un testament ainsi conçu :

« Je lègue mes biens meubles et immeubles à mes petits-neveux et nièces, enfants Picq, en nue propriété, et à leurs père et mère, M. et M<sup>me</sup> Picq en usufruit. J'entends que la donation en usufruit faite par contrat de mariage à ma femme ait tout son effet. Je nomme M. Galory, mon ami, exécuteur testamentaire, et je le charge de surveiller l'emploi que les époux Picq devront faire des valeurs soumises à leur usufruit. »

L'inventaire constata l'existence de 75,000 fr. de valeurs au porteur; le notaire, dans son travail de liquidation, attribua à M<sup>me</sup> Juria moitié de ces valeurs en pleine propriété pour sa part dans la communauté, et l'autre part en usufruit comme donataire. M. Galory et les époux Picq soutinrent alors que les titres au porteur abandonnés à M<sup>me</sup> Juria en usufruit devaient être convertis en titres nominatifs et immatriculés au nom de M<sup>me</sup> Juria pour l'usufruit, et de la succession de M. Juria pour la nue propriété.

Cette prétention fut adoptée par le notaire. M<sup>me</sup> Juria voulut s'y opposer; elle soutint qu'étant dispensée de donner caution et de faire emploi, il n'y avait pas lieu de changer la nature des valeurs au porteur. Pourquoi exiger d'elle une sûreté, une garantie dont elle a été dispensée par son mari? Ce serait là une mesure inspirée par une défiance imméritée. Son mari, après trente années de travail commun, avait en elle une confiance qu'il a manifestée par son testament et dont il n'est pas permis de dénaturer les dispositions.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Léon des Etangs pour M<sup>me</sup> Juria, et M<sup>e</sup> Baillien pour les époux Picq et M. Galory, a en effet admis les prétentions de M<sup>me</sup> Juria par les considérants suivants :

« Attendu que si le droit d'usufruit ne saurait impliquer la faculté de vendre ou de dénaturer la substance des valeurs soumises à l'usufruit, il est constant en fait qu'aux termes de leur contrat de mariage, les époux Juria se sont fait donation mutuelle, au profit du survivant, de l'usufruit de la totalité des biens, meubles et immeubles, composant la succession du premier mourant, avec convention expresse que ledit survivant en jouirait sans être tenu de donner caution ni de faire emploi;

« Que dans son testament en date du 15 juillet 1857, Juria, à la suite des dispositions par lui faites au profit des enfants Picq et du sieur Galory, charge ce dernier de surveiller l'emploi que les époux Juria, père et mère des légataires, devront faire des valeurs qui seront soumises à leur usufruit;

« Que le sieur Juria déclare dans son testament que ses dispositions au profit des enfants Picq ne font aucunement obstacle à l'exécution de la donation en usufruit contenue dans son contrat de mariage au profit de sa femme, laquelle, aux termes de ladite donation, est dispensée de toute caution ou emploi.

« Que la différence maintenue par lui par rapport à ces diverses dispositions, établit un intérêt de préférence à l'égard de sa femme, principal artisan de la fortune commune, et que toute mesure de prévoyance tendant à garantir les droits du



nu-propriétaire quels qu'en soient d'ailleurs la nature et l'effet, porterait atteinte à l'esprit des dispositions combinées du contrat de mariage et du testament dont la femme Julia est fondée à réclamer l'exécution ;

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Des Francs.

Audience du 24 décembre 1858.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS FONDÉE SUR LE REFUS DE COHABITATION DU MARI.

Depuis quelque temps les Tribunaux sont saisis de demandes en séparation de corps fondées sur des motifs assez étranges, et au soutien desquelles on voit des femmes articuler des faits d'une telle nature qu'il est assez difficile souvent de les livrer à la publicité.

C'est une demande de ce genre qui était soumise au Tribunal de Tours.

Une dame S..., de Saint-Symphorien, près Tours, mariée depuis plusieurs années, demandait sa séparation de corps, et elle articulait comme principal grief l'abandon dans lequel l'avait laissée son mari, qui, bien qu'il n'ayant cessé de vivre avec elle dans le même appartement, avait témoigné pour elle, depuis le premier jour du mariage, une indifférence qu'elle représentait comme un acte de mépris et d'injure. A l'appui de son articulation, la dame S... produisait un certificat du docteur Millet, constatant que l'examen auquel s'était livré l'homme de l'art donnait la preuve matérielle de l'abandon dont elle se plaignait, et établissait que le mariage n'avait pas été consommé.

Le mari, de son côté, demandait aussi la séparation pour injures.

On comprend qu'une affaire de ce genre ne pouvait se débattre à l'audience. Aussi les plaidoiries ont-elles eu lieu dans la chambre du conseil. L'audience n'a été rendue publique que pour les conclusions de M. Giraud, procureur impérial.

Après avoir insisté sur ce que la preuve offerte par la dame S... offrait d'immoral et d'incertain, et s'être appuyé sur l'autorité des théologiens et des jurisconsultes, M. le substitut s'exprime ainsi en terminant :

Nous comprenons, messieurs, quand le refus du mari se manifeste par quelque chose d'extérieur, quand il met sa femme à la porte du domicile conjugal, quand il va et au su de tout le monde, il refuse de cohabiter avec elle, qu'on puisse considérer ce refus comme une injure grave, et prononcer la séparation de corps. Mais ici rien de semblable. Le mari et la femme ont cohabité ensemble, et Dieu seul a été le témoin de ce qui s'est passé entre eux. Un grand philosophe a dit : « La vie privée doit être murée, » et ce principe doit s'appliquer surtout à ce qu'il y a de plus secret et de plus délicat, aux rapports entre époux. Ne soulevons pas ce voile qui doit couvrir les actes des époux ; ne faisons pas pénétrer l'œil indiscret du passé dans l'intérieur de la chambre nuptiale ! Ne rendons pas profane ce que Dieu et les hommes ont voulu rendre sacré ! Quand la religion et la loi ont uni les époux, elles ne se sont pas réservées le droit d'exercer sur leurs actions un minutieux et indécent contrôle. Elles leur ont dit seulement : « Vous êtes unis légitimement. Dieu et la société vous protègent ! et en même temps elles ont jeté un voile sur le front de l'épouse, comme le symbole de la pudeur qu'elle ne doit jamais oublier, qui ne doit jamais rester absente, même dans les moments les plus intimes et jusque dans les entraînements mystérieux de la tendresse et de l'amour.

Vous vous arrêtez donc, messieurs, devant l'immoralité et l'impossibilité d'une pareille preuve, et vous découragez ainsi ceux qui seraient tentés de méconnaître les principes de morale et de convenance que nous avons dû proclamer tout haut.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Le Tribunal, « En ce qui touche le certificat produit par la dame S..., et qui lui aurait été délivré par le docteur Millet, à la date du 9 mars 1858, et de la teneur duquel elle voudrait faire induire que son mari se serait rendu coupable à son égard d'une injure dont la gravité permettrait de faire prononcer la séparation de corps :

« Attendu que le Tribunal ne saurait prendre ce certificat en considération ; qu'il est même à regretter qu'il figure, au pièces de la procédure ; que la femme S... aurait dû épargner cet outrage inutile à sa pudeur ;

« Attendu, en effet, qu'à cet égard, la science ne présente qu'incertitude et confusion ;

« Attendu même que, cet état allégué fut-il prouvé, il serait impossible de savoir de quel côté serait venue la prétendue injure (Voir Merlin, verbo Impuissance) ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de S..., etc.

« Par tous ces motifs, « Déclare les époux S... respectivement mal fondés dans leur demande en séparation de corps, les en déboute, et les condamne chacun personnellement aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Lemor.

Audience du 8 avril.

HOMICIDE VOLONTAIRE AVEC PRÉMÉDITATION. — UNE FEMME JETÉE À LA RIVIÈRE.

Le 27 décembre dernier, une femme était tombée dans la Somme, au port d'Aval ; son cadavre n'avait été retrouvé que le lendemain. Les circonstances mystérieuses qui accompagnaient l'événement et qui pendant quelque temps ont paru faire croire à la mort accidentelle de la victime, ont contribué à jeter un grand intérêt sur cette affaire, la plus importante de la session.

Voici, du reste, en quels termes l'acte d'accusation rapporte les faits :

« L'accusé, Pierre-Eugène Laurent, a déjà été condamné quinze fois ; sa dernière libération date du 20 juillet 1856. Placé, depuis douze ans, sous la surveillance de la haute police, il a pour résidence obligée la ville d'Amiens.

« Dans le cours de l'année 1858, des relations intimes s'établirent entre Laurent et la nommée Aurore Clabaut, fille d'un employé de l'octroi. Les époux Clabaut, désespérés de cette liaison, mirent tout en œuvre pour qu'elle cessât ; mais leurs efforts n'eurent d'autre résultat que d'exciter le ressentiment de Laurent.

« Ce repris de justice, que son caractère violent et emporté faisait redouter de ses camarades d'atelier, devint leur implacable ennemi. Les représentations, les reproches, les obstacles apportés aux rendez-vous, vinrent surtout de la femme Clabaut, plus libre que son mari de surveiller sa fille. Laurent le comprit, et ne dissimula ni sa haine, ni ses projets de vengeance. Lorsqu'il parlait de la femme Clabaut aux ouvriers qui travaillaient avec lui, c'était pour épouvanter le vocabulaire des plus cyniques invectives. Deux jours avant celui du crime, apercevant cette femme dans la rue des Tanneurs, il s'écriait avec colère : « Voilà une vieille vache qui va rapiner. » « Telle était la situation, lorsque des intérêts de famille exigèrent la présence de la femme Clabaut dans la com-

mune d'Orvillé, voisine de Doullens. Aurore Clabaut ne devant travailler à son atelier ni le 25 décembre, fête de Noël, ni le dimanche 26, et pouvant ainsi s'occuper, pendant ces deux jours, des soins du ménage, sa mère résolut de faire le voyage d'Orvillé. Elle partit pour Doullens le 25, à sept heures du matin, par la diligence des maîtres de poste, en annonçant qu'elle serait de retour le lendemain dans la soirée. Effectivement, à peine arrivée à Doullens, elle retint sa place pour le 26, et ce jour-là, malgré les instances de ses sœurs, qui voulaient la retenu, afin de lui épargner un long trajet à pied, par une après-midi froide et pluvieuse, elle quitta Orvillé vers deux heures. La diligence n'éprouva aucun retard, et arriva vers sept heures trois quarts, au bureau d'octroi du faubourg Saint-Pierre. La femme Clabaut, voulant gagner le plus directement possible la rue Ledieu, où elle demeurerait, descendit de voiture sans entrer dans la ville, et se dirigea vers le faubourg du Cours, en suivant le boulevard de la Citadelle, le boulevard du Jardin-des-Plantes et le port d'Aval.

« Le voyage de la femme Clabaut et la durée probable de son absence n'avaient pu être ignorés de Laurent. Il entretenait avec Aurore Clabaut une correspondance quotidienne que facilitait le voisinage de leurs ateliers, situés en face l'un de l'autre, dans la rue Haute-des-Tanneurs, l'une des plus étroites de la ville. D'ailleurs, Aurore Clabaut, affranchie de la surveillance de sa mère, avait, tout l'indiquait, passé avec l'accusé une partie de la journée du 25 décembre, car il lui fut impossible, dans le cours de l'information, d'expliquer autrement l'emploi de son temps durant cette journée. Il avait donc été facile à l'accusé de prendre ses mesures pour se trouver le 26 décembre sur le chemin que devait suivre la femme Clabaut.

« Chaque pas que cette femme faisait sur le port d'Aval la rapprochait de l'homme qui guettait son passage.

« Tout à coup, malgré la violence du vent qui chassait la pluie en bruyantes rafales, les habitants du quartier entendirent des cris de détresse poussés par une voix de femme. Plusieurs personnes accoururent sur le bord de la Somme : l'une d'elles, croyant distinguer un râlement sourd qui sortait de l'eau, s'avança même assez avant dans la rivière, mais l'obscurité rendait les recherches inutiles et dangereuses.

« Le lendemain, on remarqua au milieu du quai, à vingt-trois mètres de la maison portant le numéro 17, de nombreuses taches de sang ; vingt-cinq mètres plus loin, l'existence d'autres taches de sang, moins nombreuses, mais également très apparentes, était constatée sur la bordure de bois qui surplombait le canal.

« Entre dix et onze heures du matin, le corps de la femme Clabaut fut trouvé flottant sur l'eau, près de l'île Sainte-Arragone. Ce cadavre portait à la tête deux profondes blessures paraissant avoir été faites, l'une avec le tranchant, l'autre avec la pointe d'un couteau.

« L'autopsie démontra que la mort était le résultat de l'asphyxie par submersion, et que la victime inachevée respirait encore lorsque son meurtrier l'avait précipitée dans la Somme.

« Un mouchoir retiré de la poche de la femme Clabaut contenait deux pièces de 5 francs enveloppées dans l'un de ses coins. L'assassinat n'avait donc pas eu le vol pour but.

« Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur Laurent : il devait s'y attendre ; et dès la matinée du 27 décembre, alors que nul indice ne le désignait encore comme étant le coupable, il s'efforçait, en causant avec d'autres ouvriers, de se créer d'avance un alibi, et donnait des indications complètement fausses sur l'emploi de sa soirée du 26.

« Interrogé par le magistrat instructeur, il a déclaré que, le jour du crime, il était arrivé vers sept heures et quart du soir dans le cabaret du sieur Delarue, rue de la Hotoie ; qu'il n'en était sorti qu'après huit heures ; que, rentré chez lui, rue Saint-Jacques, quelques minutes après, il s'était immédiatement mis au lit. Mais trois témoins lui donnent des démentis catégoriques.

« Le sieur Delarue affirme que l'accusé a quitté son cabaret avant huit heures. La femme Huret, chez laquelle demeure l'accusé, et le sieur Mérelle, autre locataire de cette femme, affirment qu'il était plus de neuf heures quand Laurent est rentré.

« Ainsi, lui en demeure de faire connaître où il se trouvait à l'heure où la femme Clabaut tombait sous les coups d'un assassin, Laurent ne répond que par des mensonges désormais acquis à l'accusation comme autant de preuves de sa culpabilité.

« Il est également impossible à l'accusé d'expliquer l'origine des taches de sang constatées sur un mouchoir de poche qu'il avait, le 26 décembre, dans la poche de son paletot ; ces taches étaient récentes.

« Un dernier élément de conviction plus décisif encore fut révélé aux magistrats.

« Le corps de la femme Clabaut n'a été reconnu par sa famille que dans la soirée du 27 décembre. Avant cette vérification d'identité, la rumeur publique désignait la femme qui avait péri dans le canal comme une paysanne des environs d'Amiens. La nature des objets trouvés dans un panier qu'on avait retiré de l'eau le dimanche soir, près du port d'Aval, autorisait cette hypothèse. Aussi, ce ne fut pas sans surprise que le 27 décembre, vers onze heures du matin, le sieur Marcel, employé dans la fabrique de cartonnages des époux Lemaire, entendit Laurent qui travaillait avec lui, prononcer ces paroles : « On dit que c'est une femme de la rue Ledieu qui a été jetée à l'eau ; pourvu que ce ne soit pas la mère d'Aurore ! » « Excepté l'auteur du crime, personne ne pouvait connaître alors l'événement auquel Laurent faisait allusion. Comment l'accusé se trouvait-il en possession du secret de l'assassin ?

« Laurent a répondu qu'il avait répété un propos tenu en sa présence, chez la femme Huret, par une ouvrière de la rue Ledieu, la veuve Lagrange.

« Mais ce système de défense est anéanti par les dépositions très précises de la veuve Lagrange et de la femme Huret. La veuve Lagrange n'a vu l'accusé, le 27 décembre, qu'à une heure de l'après-midi. Elle n'a d'ailleurs exprimé, sous aucune forme, la pensée que la femme dont la mort violente occupait alors toute la population des quartiers qui avoisinent le pont d'Aval, habitait ou pouvait habiter la rue Ledieu. Elle était, à cet égard, dans l'ignorance la plus complète, comme ceux qui s'entretenaient de l'événement, comme le sieur Clabaut lui-même, qui présumait que le mauvais temps avait mis obstacle au retour de sa femme.

« L'accusé a donné, lui-même la mesure de l'importance décisive qui s'attachait à cette charge, en multipliant les allégations mensongères pour la détruire ou l'atténuer. Ses efforts inutiles le rendent plus accablant encore.

« En conséquence, Pierre-Eugène Laurent est accusé d'avoir, en 1858, commis, avec préméditation et guet-apens, un homicide volontaire sur la personne de Marie-Louise-Sophie Ménage, femme Clabaut, crime prévu par les art. 295, 296, 298 et 302 du Code pénal. »

A dix heures, l'audience est ouverte.

M. le procureur-général Dufour doit soutenir l'accusation.

La défense de l'accusé est confiée à M<sup>e</sup> Gustave Dubois.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de Laurent.

Laurent est un homme de moyenne taille, âgé de trente et quelques années ; rien ni dans sa physionomie, ni dans sa tenue à l'audience, ni dans ses vêtements qui sont ceux d'un ouvrier honnête et aisé, ne trahit en lui le repris de justice, un homme qui a subi quinze condamnations et est soumis depuis douze ans à la surveillance de la police.

Aux questions de M. le président, Laurent oppose les dénégations les plus formelles ; il nie absolument être l'auteur de la mort de la femme Clabaut.

M. le président entre alors, en l'interrogeant, dans quelques détails auxquels Laurent oppose les mêmes dénégations.

D. Quand le commissaire de police vous a arrêté, il a trouvé sur vous un mouchoir taché de sang. D'où venait ce sang à votre mouchoir ? — R. Monsieur le président, souvent dans notre état nous nous coupons avec nos outils.

D. On vous a fait déshabiller et l'on n'a trouvé aucune égratignure, aucune trace de blessure sur votre corps ? — R. C'était un mouchoir que je portais depuis longtemps.

D. C'est possible, mais d'après les experts, le sang avait été récemment essuyé par le mouchoir. Le cadavre de la victime n'a été retrouvé le lendemain que vers dix heures ; à midi, il a été ramené à Amiens. Ce n'est qu'à huit heures du soir que le cadavre a été reconnu. Jusque là, tout le monde à Amiens était convaincu que cette femme était une paysanne assassinée et dont le cadavre avait été jeté à l'eau. Des onze heures du matin, vous, vous disiez déjà : « Tiens ! c'est peut-être la mère d'Aurore qui aura été assassinée. » Comment se fait-il qu'à onze heures du matin vous pensiez déjà que la victime était précisément la femme Clabaut, alors que tout le monde croyait que c'était une femme de la campagne ?

L'accusé ne répond rien.

M. le président : Enfin, vous n'expliquez nullement l'emploi de votre temps dans la soirée du 26, de huit à neuf heures du soir.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Sauvret, commissaire de police à Amiens : Le 26 décembre, vers neuf heures et demie du soir, j'ai été informé qu'une femme venait de tomber dans la Somme. On croyait à un accident bien plus grave encore, car plusieurs personnes étaient également tombées dans la rivière, entre autres M. Gallet, qui avait retiré de l'eau un panier renfermant un mouchoir. Un nommé Vasseur était également tombé en voulant sauver la personne noyée. Une personne m'a déclaré avoir entendu pousser des cris au secours pendant dix minutes environ. Je fis faire des recherches qui d'abord ne produisirent aucun résultat ; mais, vers midi, on vint m'avertir que le cadavre de la femme noyée avait été retrouvé à Longpré-lès-Amiens, à deux kilomètres environ de la ville ; cette femme portait deux blessures à la tête. A mon retour, en examinant avec soin l'endroit du port où l'on supposait que la femme était tombée à l'eau, je découvris des traces de sang sur un espace d'environ 50 centimètres carrés.

Vers huit heures et demie du soir, j'appris que la victime était la femme Clabaut. Je questionnai le mari qui me dit : « Il n'y a qu'un homme qui puisse en vouloir à ma femme, c'est Laurent, qui veut épouser ma fille, malgré ma femme et malgré moi. »

J'arrêtai Laurent, qui ne put me donner d'explication satisfaisante sur l'emploi de son temps de huit à neuf heures du soir, le dimanche 26. Ordinairement, Laurent restait au café jusqu'à onze heures, et, ce soir-là, des témoins ont affirmé qu'il avait quitté l'établissement avant que la retraite ne fût sonnée, c'est-à-dire avant huit heures. Sur Laurent je saisis un mouchoir taché de sang, de sang encore de couleur claire et paraissant assez frais.

D. A quelle heure avez-vous vu que le cadavre avait été retrouvé ? — R. Monsieur le président, je ne l'ai vu qu'à midi un quart.

M. le président, s'adressant au prévenu : Comment avez-vous pu, dès onze heures, dire à votre atelier : « Tiens ! c'était une femme de la rue Ledieu ! » (S'adressant au témoin.) Donnez-nous des renseignements sur le caractère de Laurent ? — R. Laurent est un homme énergique, obstiné, emporté, et ayant une grande force de volonté.

M. Dubois, chef de bureau à la mairie. C'est M. Dubois qui a fait le plan des lieux où s'est accompli l'événement du 26 décembre ; ce plan a été distribué aux jurés.

D. Puisque vous êtes employé à la Mairie, vous connaissiez sans doute la famille Clabaut, Clabaut étant lui-même employé de l'octroi ? — R. Clabaut est un homme assez froid, s'occupant plutôt de son service que de son intérieur. Quant à sa femme, elle était très jalouse de l'honneur de sa famille, et très occupée de la conduite de ses filles. C'était une femme de caractère, qui menait la maison. Elle n'aurait jamais consenti au mariage de sa seconde fille avec Laurent.

Femme Bourguignon. Ce témoin demeure sur le port d'Aval. La première, elle a entendu, le 26 décembre, les cris de la victime. — Entre sept heures et demie et huit heures, j'ai entendu des cris, mais je n'ai pu rien comprendre à cause du grand vent ; j'ai cru que c'était quelque fille qui se baignait avec son amant. Ces cris ont pu durer vingt minutes.

D. Vingt minutes, c'est peut-être beaucoup ; mais enfin vous avez entendu crier pendant un certain temps ? — R. Les cris paraissent toujours du même endroit, et à la fin je me suis mise à crier : A l'eau, c'est alors que tout le monde est accouru.

Un juré : Avez-vous remarqué si les cris diminuaient d'intensité ? — R. Oui, monsieur, ils allaient en s'affaiblissant.

M. Gallet, marchand de vins en gros, demeurant au port d'Aval : Le 26 décembre, vers onze heures et un quart du soir, j'étais à dîner, quand ma domestique vint me dire qu'une femme venait de tomber dans la Somme ; je courus à la hâte et me heurtai contre un individu que j'interrogeai, en lui disant : Une femme qui se noie, où est-ce ? que se passe-t-il ? Cet homme, au lieu de me répondre, se mit à courir et se sauva. Je continuai vers la rivière, et tout-à-coup j'y tombai accidentellement à cause de l'obscurité. Revenu sur l'eau, j'ai nagé et n'ai pas tardé à saisir un panier renfermant un mouchoir et un morceau de gâteau ; mais à cause de l'obscurité, il m'a été impossible de retrouver la personne qui était tombée.

D. Puisque vous avez rencontré un homme en courant à la rivière et que vous lui avez adressé quelques paroles, regardez l'accusé et dites-nous si sa taille a quelque rapport avec celle de l'homme que vous avez heurté ? — R. Ce pouvait être un homme de cette taille.

D. Gendarmes, amenez l'accusé près de M. Gallet, et que ce dernier examine si la taille de l'accusé est bien celle de l'homme qu'il a heurté en courant vers la rivière.

L'accusé s'approche, et M. Gallet dépose que la taille de l'accusé est à peu près celle de l'individu qu'il a rencontré.

Un juré : M. Gallet reconnaît-il la voix de l'accusé ? — R. Oh ! non, il a à peine eu le temps de prononcer quelques mots entre ses dents ; il s'est sauvé, je n'ai pu le reconnaître.

Vasseur, ouvrier peigneur en laines : Le 27 décembre, vers huit heures du soir, j'ai entendu pousser des cris, j'ai couru vers la rivière, et en m'approchant, j'ai entendu les gémissements d'une femme mourante. Ces plaintes paraissent d'abord (du moins je le pense) du port, puis ils m'ont paru ensuite sortir de la rivière.

D. Les cris ont-ils duré longtemps ? — R. Non, monsieur, pas très longtemps, une minute ou deux.

D. Avez-vous entendu le commencement des cris ? — R. Il faisait tant de vent qu'on ne distinguait pas très bien ces cris.

D. Vous n'avez pas vu la personne sur laquelle M. Gallet a mis la main. Ce ne serait pas sur vous, par hasard ? — R. Non, monsieur, je n'ai vu personne.

Femme Maillet (Ce témoin tenait à cette époque une maison publique) : Je venais de reconduire un monsieur jusqu'à ma porte ; je rentrai dans la petite salle, où se trouvaient ces dames, même que je leur dis : « Mesdames, je crois que nous ferons aujourd'hui une triste soirée, il pleut tant que nous ne verrons personne. »

Enfin, j'ai entendu des cris qui n'ont pas duré longtemps ; il était huit heures un quart environ ; j'ai cru que c'était une femme et un homme qui se baignaient ; alors j'ai pris mon manche à balai pour aller mettre lesholz. Voilà tout ce que je sais.

Virginie Piollet. Elle déclare qu'il était huit heures un quart lorsque les cris se sont fait entendre, et que ces cris ont

duré au moins pendant dix minutes. La victime, au dire du témoin qui déclare l'avoir entendu, aurait crié : Aie ! aie ! aie ! Les cris paraissent toujours du même endroit.

Decavel, laveur de laines, cousin de l'accusé : Le 27 décembre on m'a chargé, avec un camarade, de faire les recherches dans la rivière ; c'est à dix heures et demie que nous avons retrouvé le cadavre.

Balavoine, ouvrier de M. Dupont. Ce témoin a aidé le prévenu à retrouver le cadavre dans la rivière.

Le docteur Léger, médecin à Amiens. Le témoin déclare qu'il a constaté deux blessures à la tête de la victime, que ces blessures, quoique graves, n'étaient pas de nature à amener la mort ; la victime a dû être frappée avant de tomber à la rivière, et elle a dû succomber à l'asphyxie par immersion, conséquence de sa chute dans la Somme.

Clabaut, mari de la victime : Nous avons reçu une lettre anonyme nous prévenant qu'un jeune homme fréquentait notre fille. Nous avons pris des renseignements qui nous ont appris que c'était un jeune homme très mal famé, qui avait subi plusieurs condamnations. Malgré nos remontrances, notre fille a persisté à fréquenter Laurent.

Le témoin dit que sa femme n'aurait jamais consenti au mariage de sa fille avec Laurent.

Interpellé sur la question de savoir s'il avait soupçonné quelqu'un d'avoir assassiné sa femme, il déclare qu'il n'avait soupçonné ni un soupçonné personne, et enfin il avoue qu'il pense que pouvait bien être Laurent l'auteur du crime. Ce n'est qu'au commissaire de police qu'il aurait communiqué ce soupçon, qu'autorisaient, suivant lui, les querelles très vives intervenues entre sa femme et Laurent.

C'est, du reste, sur cette communication que M. le commissaire de police a procédé à l'arrestation de Laurent.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait entendre plusieurs témoins qui n'ont pas été cités, un agent de police entre autres.

Ces interrogatoires ont pour but d'éclaircir un fait important. A quelle heure Laurent a-t-il tenu le propos qu'on lui impute ? « Tiens, si c'était la mère d'Aurore qui a été retrouvée ! » Ces paroles auraient été prononcées, au dire de plusieurs témoins, à onze heures du matin, le 27 décembre ; or, dit l'accusation, comment Laurent pouvait-il si bien deviner le nom de la victime, puisque le cadavre n'a été retrouvé qu'à dix heures et demie, et n'a pu être reconnu avant midi au moins.

L'audience est suspendue à une heure pendant une demi-heure.

A la reprise de l'audience, on continue l'audition des témoins.

Aurore Clabaut.

M. le président : Depuis quand connaissez-vous Laurent ?

— R. Depuis juillet dernier, je l'ai connu par hasard.

D. Il travaillait vis-à-vis votre atelier ? — R. Oui, monsieur.

D. Votre mère n'aurait jamais consenti à votre mariage avec Laurent ; vos parents ne vous ont-ils pas battue à propos de votre liaison avec Laurent ? — R. Oui, monsieur, cela est vrai.

D. Vous avez eu des relations intimes avec Laurent, vous vous êtes rendue dans sa chambre plusieurs fois ? — R. J'y suis allée une seule fois.

Le témoin nie, du reste, avoir eu des relations intimes avec Laurent.

D. Que s'est-il passé entre Laurent et votre mère, quand ils se sont rencontrés rue des Orfèvres ? — R. Ils se sont disputés ; ma mère l'a insulté, mais moi je suis partie, je les ai laissés.

D. Saviez-vous que Laurent eût subi des condamnations ? — R. Non, monsieur, je n'en savais rien du tout.

D. Pourquoi avez-vous cessé de voir Laurent et quand avez-vous cessé ? — R. A la Saint-Nicolas, je ne le voyais plus.

D. N'avez-vous pas envoyé chercher Laurent au café Delarue ? — R. Oui, monsieur, le lundi de la Saint-Nicolas.

D. Les relations n'avaient donc pas entièrement cessé entre vous ? Vous l'avez encore rencontré depuis ? — R. Non, monsieur, je ne l'ai plus revu.

Laurent a vu lui-même avoir rencontré Aurore dans la rue Saint-Germain le 13 décembre ; à cet égard, Laurent et Aurore sont en complet désaccord.

D. Après que le voyage de votre mère pour Doullens a été décidé, n'avez-vous pas revu Laurent ? — R. Non, monsieur.

D. La veille du départ de votre mère, n'avez-vous pas parlé de son voyage à votre atelier ? — R. Oui, monsieur.

D. Laurent a donc pu le connaître de cette manière-là. A quelle heure avez-vous pensé que la femme noyée pouvait bien être votre mère ? — R. C'est le soir ; j'étais chez une voisine ; il était cinq heures environ, et en attendant de décrire les habits, j'ai pu penser que c'était ma mère. Mon père est revenu chez nous ; il a été aux voitures publiques, puis à l'hospice, et c'est là qu'il a reconnu ma mère.

D. Avez-vous soupçonné quelqu'un d'avoir assassiné votre mère ? — R. Non, monsieur, je n'ai soupçonné personne.

D. Votre père vous a-t-il fait part de ses soupçons sur Laurent ? — R. Oui, monsieur ; il pensait que cela ne pouvait être que lui.

Louise Duménil. Ce témoin a pu voir les signes que se faisaient de leurs ateliers respectifs Laurent et Aurore ; il a vu le premier donner une bague à Aurore, et l'a entendu lui promettre une alliance pour le jour où ils se marieraient.

Fille Delarue. C'est dans le café du père de ce témoin que Laurent passait presque toutes ses soirées. Le 26 décembre, Laurent sortit du café avant huit heures ; le père du témoin le lui a dit. Le lendemain, il prit part à la conversation générale dans le café, conversation qui roulait sur l'événement de la veille, et il prétendit être couché à l'heure où le crime fut commis.

Delarue. Le témoin déclare que, le jour même où le crime fut commis, Laurent est venu vers les sept heures du soir sur les huit heures moins un quart, Laurent s'en est allé sans rien dire. Tous les dimanches il partait souper à cette heure-là, mais il avait l'habitude de revenir. Ce jour-là, nous ne l'avons pas revu. Le lendemain, Laurent a pris part à la conversation qui avait pour objet le crime commis la veille.

Le témoin déclare encore que sa femme et sa fille lui auraient rapporté un propos tenu par Laurent et déjà cité. Au milieu de la conversation, engagée à propos de l'assassinat, Laurent aurait dit : « Quant à moi, je suis bien tranquille, à cette heure-là j'étais couché. »

Femme Huret. C'est chez ce témoin, qui est cabaretière, que loge Laurent. La femme Huret affirme que le jour de l'événement, Laurent est rentré chez elle à neuf heures et demie.

Interpellé par un juré sur la question de savoir si ses vêtements étaient mouillés quand il est rentré, le témoin répond qu'elle n'y a fait aucune attention (On se rappelle qu'au moment du crime il faisait un très mauvais temps.)

Le témoin n'a jamais vu Aurore Clabaut pénétrer dans la chambre de Laurent, mais elle l'a soupçonné un jour d'y être entrée. Elle aurait même prévenu Laurent que si pareille chose se renouvelait, elle mettrait à la porte la femme qui viendrait le voir.

Adèle Bequet. Ce témoin est venue chez la femme Huret rapporter un pantalon raccommodé, appartenant à Laurent ; à cette heure, l'accusé n'était pas encore rentré.

Ces trois derniers témoins sont d'ac-cord pour déclarer que Laurent n'est pas rentré avant neuf heures chez lui. Ces témoignages sont très importants, parce que Laurent prétend que, des huit heures, il était chez lui, et qu'à l'heure de l'assassinat il était couché dans sa chambre, chez la dame Huret.

Duroyon. Ce témoin est le conducteur de la diligence de Doullens qui a ramené à Amiens, dans sa voiture, la femme Clabaut, le soir de l'événement. Il est arrivé au faubourg Saint-Pierre à sept heures et demie environ.

Marcel, ouvrier cartonier, camarade d'atelier de Laurent. L'accusé a fait part au témoin de ses projets de mariage avec Aurore. Il déclare positivement qu'à onze heures et demie environ, certainement avant midi, Laurent lui a dit : « Il y a eu une femme de noyée hier, pourvu que cela ne soit pas la mère d'Aurore. »

Laurent nie avoir tenu ce propos avant deux heures de l'après-midi.

D. Avez-vous considéré comme sérieuse la rupture que Laurent prétendait être intervenue entre lui et Aurore ? — R. Non, monsieur, je n'y croyais pas. Un jour il disait qu'il ne la voyait plus, et le lendemain ils se retrouvaient ensemble.



Montigny, quatorze ans, ouvrier cartonnier de l'atelier de Laurent. C'est ce témoin qui se chargeait de transmettre à Auroure les lettres de Laurent; dix à douze jours avant l'événement, il en avait encore remis une.

Le témoin déclare aussi que Laurent n'est pas patient, que son caractère est vif et emporté. Interpellé sur la question de savoir si Laurent s'était coupé avec ses outils, quelques jours avant l'assassinat, il déclare qu'il est en général bien rare de se couper dans le métier de Laurent, et que, du reste, il n'a pas vu Laurent se blesser avec ses outils.

Une petite fille, de onze ans, ouvrière chez M<sup>me</sup> Delamarre, a vu Laurent et Auroure se faire des signes pour se retrouver quand ils quittaient leur ouvrage. Elle a également vu le jeune Montigny remettre des lettres de Laurent à Auroure.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux)

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 23 février et 25 mars; — approbation impériale du 24 mars.

TAXE SPECIALE POUR LES DEPENSES DES BOURSES ET CHAMBRES DE COMMERCE. — AVOUE IMPOSE. — DECHARGE.

Les avoués ne sont pas assujettis à la taxe additionnelle à la contribution des patentes, destinée à subvenir aux dépenses des Bourses et chambres de commerce.

Cette solution importante, non-seulement pour le corps des officiers ministériels, mais encore pour celui des avocats, résulte du décret suivant :

- « Napoléon, etc.,
« Vu la loi du 25 avril 1844, notamment les articles 33 et 34;
« Vu la loi du 18 mai 1850;
« Oit M. Perret, auditeur, en son rapport;
« Oit M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
« Considérant que les obligations des patentables, en ce qui concerne les dépenses des Bourses et chambres de commerce, sont réglées aujourd'hui par l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844; que, aux termes de cet article, les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des Bourses et chambres de commerce doivent être réparties entre les patentables des trois premières classes du tableau A et ceux qui sont désignés dans les tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe, égal ou supérieur à celui desdites classes; que le tableau C annexé à la loi du 18 mai 1850, en vertu duquel la profession d'avoué a été soumise à la contribution des patentes, est additionnel au tableau D joint à la loi du 25 avril 1844;
« Que, dès lors, le sieur Beurrier, imposé comme avoué à la contribution des patentes pour l'année 1857, sur le rôle des patentables de la ville de Mans, est fondé à demander décharge de la contribution additionnelle à laquelle il a été as-

sujéti pour subvenir aux dépenses de la chambre de commerce de la ville de Mans.
« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Sarthe, en date du 12 août 1858 est annulé.
« Art. 2. Il est accordé au sieur Beurrier déchargé de la contribution additionnelle au droit de patente à laquelle il a été imposé pour l'année 1857, pour subvenir aux dépenses de la chambre de commerce de la ville de Mans. »

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 9 AVRIL.

M. Desrosiers, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance d'Épernay, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès.

Un jeune homme de dix-neuf ans, de bonne mine, de bonne famille, fraîchement débarqué à Paris, cherchait des amis qui lui avaient donné rendez-vous dans un café près du Panthéon. Il se trompe, confond Panthéon et Odéon, et entre dans un café rue de Vaugirard, derrière l'Odéon. Là, en attendant ses amis, il cause avec trois jeunes gens charmants de toilette et de manières; se disant étudiants. De la causerie on passe à la chope de bière, de la chope aux cartes; on joue la consommation à l'écarté, puis 50 c., puis 1 fr. Le jeune Eugène Marin gagne et se frotte les mains. A minuit, il jouait encore; mais la roue de la fortune avait changé, il perdait 65 fr. Le lendemain, il revenait au café Massenet, demandait sa revanche, qui lui était chevaleresquement accordée. Cette journée lui coûtait 200 fr. et 56 fr. perdus sur parole.

Eugène n'avait plus d'argent, mais il fallait dégager sa parole. Il va trouver un sien oncle, lui conte sa mésaventure; l'oncle ferme les cordons de sa bourse et s'en va prier M. le commissaire de police de lui dire quels sont ces charmants étudiants du café Massenet qui accueillent si brutalement leurs camarades du Beauvoisis.

Quelques jours après, l'oncle apprend que les partenaires d'Eugène étaient non des étudiants, mais un ouvrier bijoutier sans livret et deux garçons limonadiers sans travail, et il apprend à son neveu qu'il avait eu affaire à de petits grecs.

Le Tribunal devant lequel ont comparu aujourd'hui les trois grecs, Debecque, Caron et Fanet, sous la prévention d'escroquerie, a été de l'avis de l'oncle d'Eugène, et, sur les conclusions conformes du ministère public, il les a condamnés, Fanet et Debecque, chacun à six mois de prison, 50 fr. d'amende, Caron à trois mois, 50 fr. d'amende.

Une affreuse découverte vient d'être faite dans la maison portant le n° 82 de la rue du Faubourg-Saint-Martin. Un ouvrier peintre, nommé D..., âgé de cinquante-deux ans, avait loué l'année dernière dans cette maison, et à l'étage supérieur, une chambre dans laquelle il s'était installé avec sa femme. Cette dernière faisait des ménages dans le quartier; on l'avait vu aller et venir chaque jour, quand, il y a environ quatre mois, les voisins et les personnes chez lesquelles elle avait été occupée précédemment cessèrent de la voir. Au bout de quelque temps, étonné de cette disparition soudaine, on interrogea le mari, qui répondit que sa femme était partie

pour la campagne, où elle devait faire un séjour prolongé; et les choses en étaient restées là.

Le sieur D... ayant laissé accumuler plusieurs termes sans payer le prix de location, son propriétaire, après l'avoir engagé plusieurs fois inutilement à déménager, s'était vu forcé de lui faire signifier régulièrement par un huissier un congé pour le terme d'avril courant. Le délai de rigueur étant expiré hier à midi, et voyant que le sieur D... refusait de vider les lieux, on dut recourir à la force publique pour l'y obliger. En conséquence, sur la réquisition d'un officier ministériel, le commissaire de police de la section de Strasbourg, M. Courteille, se rendit dans la maison indiquée et se fit conduire par le concierge devant la porte de la chambre dans laquelle se tenait enfermé le locataire. Le magistrat fit aussitôt les sommations légales, qui restèrent sans réponse, et il dut ensuite faire enfoncer la porte.

A peine la porte fut-elle ouverte, qu'on se trouva en présence d'un homme portant au côté droit du cou une large incision d'où le sang s'échappait en abondance, et cherchant à s'ouvrir la trachée-artère avec un rasoir qui faisait pénétrer sur cet organe à l'aide d'un marteau. Mais épuisé par le sang qui s'était échappé de la première et de la seconde blessure, il laissa tomber en ce moment le marteau, et on lui enleva sur-le-champ le rasoir. De prompts secours lui furent prodigués immédiatement, et comme la gravité de son état ne lui permettait plus d'articuler un seul mot, on dut le faire transporter en toute hâte à l'hospice Saint-Louis, où les soins lui ont été continués.

La pièce dans laquelle on se trouvait, très exigüe, sans meubles, ne renfermait que quelques haillons et un mauvais lit de plume étendu sur le carreau et recouvert en un air infect, méphitique: le commissaire de police, après l'avoir fait aérer, procéda à la constatation des objets, et le premier qui lui tomba sous la main fut un écrit dans lequel D... annonçait qu'il se donnait volontairement la mort; il ajoutait qu'en disant précédemment que sa femme était à la campagne il avait menti; que cette dernière était morte volontairement, et que c'était dans la crainte qu'on lui peser des soupçons injustes sur lui qu'il avait gardé le secret à ce sujet; qu'enfin c'était le chagrin qui lui avait causé cette mort soudaine qui l'avait porté, lui D..., à mettre aussi fin à ses jours.

Le magistrat n'eut pas tôt pris connaissance de cet écrit, qu'il ouvrit les placards; il les trouva vides. Guidé par l'odeur méphitique, persistante malgré l'aération, et qui semblait maintenant avoir son foyer vers le paquet, il fit mettre à jour et ouvrir ce paquet, et lorsque l'enveloppe fut enlevée, il reconnut que le contenu n'était autre qu'un corps humain, celui d'une femme, dans un état complet de putréfaction: c'était le cadavre de la femme D... qui gisait là depuis quatre mois. Il fut impossible de reconnaître en ce moment si la mort de cette femme avait été volontaire ou si elle était le résultat d'un crime. On a dû envoyer son cadavre à la Morgue pour être soumis à l'examen approfondi des hommes de l'art, qui pourront sans doute éclaircir ce point délicat.

Quoi qu'il en soit, par suite de cette découverte et de certains propos qui sembleraient faire naître quelques soupçons, D... a été consigné et est gardé à vue à l'hôpital Saint-Louis. Son état n'a pas empiré depuis hier, cependant il est encore assez grave pour ne pas permettre de se prononcer définitivement sur les suites de ses blessures.

Bourse de Paris du 9 Avril 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>er</sup> c. 67 30, Baisse « 23 c, Fin courant, — 67 15, Baisse « 33 c, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRAND ET BEL HOTEL, TERRAIN

Etude de M<sup>re</sup> LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz.
Adjudication à l'audience des criées de la Seine, le 30 avril 1859.
D'un grand et bel HOTEL avec jardin, avenue de Marigny, 13.
Et TERRAIN rue du Cirque, en dépendant, en six lots,
Dont trois sur la rue du Cirque; contenant 601 mètres, 653 mètres et 700 mètres. — Mises à prix, 470,000 fr., 480,000 fr. et 490,000 fr.
Le quatrième, de 461 mètres, avenues de Marigny et Gabriel. — Mise à prix, 480,000 fr.
Et les deux autres avenue Marigny, l'un de 891 mètres; mise à prix, 300,000 fr.
Et l'autre comprenant l'hôtel et dépendances, contenant 1,976 mètres; mise à prix, 700,000 fr.
S'adresser: 1° à M<sup>re</sup> LACOMME, avoué poursuivant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60; 2° à M<sup>re</sup> Dupont, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11; 3° à M. Piton, architecte, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 8; et pour visiter la propriété, à l'hôtel, de 2 à 6 heures. (9269)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE BREVANNES

Adjudication, en 26 lots, en l'étude de M<sup>re</sup> LANQUETOT, notaire à Boissy-Saint-Léger, par le ministère de M<sup>re</sup> DUCLOUX, notaire à Paris, et dudit M<sup>re</sup> Lanquetot,
Le dimanche 1<sup>er</sup> mai 1859, à midi,
D'une FERME à Limeil, contenant 76 hect.;
Deux MAISONS bourgeoises à Brevannes, et divers lots de terres et prés;
94 hectares de bois, près de ceux de M. le prince de Wagram et de M. le comte Du Taillis.
Belle chasse. Moyens de transport faciles. — Station du chemin de fer de Villeneuve-St-Georges.
S'adresser, à Brevannes, au garde de M<sup>re</sup> Claramont;
A Boissy-Saint-Léger, à M<sup>re</sup> LANQUETOT;
Et à Paris, à M<sup>re</sup> DUCLOUX, notaire, rue Ménars, 12. (9270)

GRANDE MAISON RUE VIVIENNE, 22,

à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 10 mai 1859, à midi, par le ministère de M<sup>re</sup> Arsène VASSAL aîné, l'un d'eux.
Contenance, 1,600 mètres environ.
Revenu susceptible d'une grande augmenta-

tion; 68,910 fr.
Mise à prix, 725,000 fr. en outre le service de 15,750 fr. de rente viagère.
S'adresser à M. Albouy-Rebouet, rue Vivienne, n° 22;
Et à M<sup>re</sup> Arsène VASSAL, notaire, rue Thérèse, 5. (9245)

MAISON DE CAMPAGNE

de produit et d'agrément, au Bas-Meudon, route de Vaugirard, 10, à Sèvres, près Bellevue et le parc de Saint-Cloud. Vente même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 mai 1859, à midi; 20 pièces, dont 14 à feu; jardin, superficie, 884 mètres; jouissance immédiate.
Mise à prix: 46,000 fr.
S'adresser à M<sup>re</sup> DEFRESNE, notaire, rue de l'Université, 8, à Paris, dépositaire du cahier des charges. (9268)

MAISON RUE LAVAL, 14, A PARIS,

à vendre sur baisse de mise à prix, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 mai 1859, midi.
Revenu actuel, 12,070 fr.
Mise à prix: 120,000 fr.
S'adresser à M<sup>re</sup> RAVEAU, notaire, rue Saint-Honoré, 189. (9262)

MAISON OU PETIT HOTEL, rue Hau-

teville, n° 8, au coin de la rue des Poitevins, à Paris.
Vente même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 mai 1859, midi, trois corps de logis, belle cour et porte cochère.
Mise à prix: 50,000 fr.
S'adresser à M<sup>re</sup> DEFRESNE, notaire, rue de l'Université, 8, à Paris. (9257)

TROIS MAISONS.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 19 avril 1859, à midi,
De TROIS MAISONS: la première à Paris, rue Duguay-Trouin, 17, près la rue de Fleurus et le Luxembourg; 386 mètres de superficie.
Produit net, 12,286 fr.
Mise à prix: 165,000 fr.
La seconde à Belleville, rue de Paris, 127, à l'angle de la rue de la Villette.
Produit net, 3,295 fr.
Mise à prix: 36,000 fr.
La troisième à Grené le, pourtour du Théâtre, 3.
Produit net, 1,848 fr.
Mise à prix: 26,000 fr.
S'adresser à M<sup>re</sup> DUMAS, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (9239)

MAISON A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châte-

SOCIÉTÉ DE CARBONISATION DES

BASSINS HOULLERS DE LA LOIRE

du Rhône et de la Saône.
H. LATRADE ET C<sup>e</sup>.
MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 23 avril 1859, à trois heures du soir, au siège social, rue Rougemont, 4, à Paris.
Aux termes des statuts (article 5), tout propriétaire de dix actions de capital ou d'une action de jouissance peut assister à l'assemblée ou s'y faire représenter par un mandataire membre lui-même de cette assemblée.
(1207) Le gérant, H. LATRADE.

SOCIÉTÉ DE CARBONISATION DES

BASSINS HOULLERS DE LA LOIRE

du Rhône et de la Saône.
H. LATRADE ET C<sup>e</sup>.
MM. les actionnaires sont prévenus que le dernier versement de 100 fr. est appelé sur les 2,000 actions émises, qui se trouveront ainsi complètement libérées.
Ce versement devra se faire au siège social, rue Rougemont, 4, à Paris, du 15 au 31 mai 1859.
Tous versements effectués postérieurement au 31 mai 1859 seront passibles d'intérêts à 6 pour 100 à partir du 15 dudit mois.
(1208) Le gérant, H. LATRADE.

SOCIÉTÉ DES MINES DE TÈNES,

Concessions de l'Oued-Alléah.

Conformément aux articles 15 et 16 des statuts de la compagnie des Mines de Tènes, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 4 mai prochain, quatre heures après-midi très précises, dans l'une des salles du bazar Bonne-Nouvelle, à l'effet de statuer:
1° Sur les comptes du gérant, exercices 1857 et 1858, et sur les divers objets énumérés dans l'article 17 des statuts;
(1175)

PROTESTATION DES ACTIONNAIRES

DE LA COMPAGNIE

DU TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE

SOUS-MARIN DE LA MÉDITERRANÉE.
Un grand nombre d'actionnaires de cette société protestent contre la validité de la délibération de la séance du 23 février dernier, et en demandent la nullité.
Il y aura une réunion des actionnaires disposés à adhérer à cette protestation, à l'effet de nommer conformément à la loi du 17 juillet 1836) des commissaires chargés de soutenir la contestation. Cette réunion aura lieu le 12 avril 1859, à deux heures de relevée, à la salle des créanciers, rue Montmartre, 161.
Tous actionnaires, de quelque nombre d'actions qu'ils soient porteurs, sont invités à se rendre munis de leurs actions, à cette réunion.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 0/0, 4 1/2 0/0 de 1825, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), etc.

Quand la question italienne préoccupe tous les esprits, l'apparition d'un ouvrage sérieux, qui contient le bilan exact des forces de la Péninsule, qui décrit tous ses champs de bataille, toutes ses places fortes et toutes ses routes stratégiques, qui fait connaître les tendances de chacun de ses États, les dispositions des princes et les aspirations des peuples, est un événement important. Le général Ulloa, qui s'est illustré par la défense de Venise, en 1848, en racontant ce qu'il a vu et ce qu'il a fait, apporte dans la question le témoignage d'un homme compétent et d'un homme pratique. Aussi l'ouvrage, Guerre de l'indépendance italienne en 1848 et en 1849 qu'il vient de publier à la librairie Hachette, sera-t-il lu avec le plus vif intérêt.

NOUVEAU PURGATIF à la MAGNÉSIE.

Aucun purgatif n'est plus facile à prendre que le chocolat à la magnésie de DESBRIÈRE, pharmacien, rue Lepelletier, 9. — Les personnes difficiles, les dames, les enfants peuvent se purger sans soupçonner la présence d'un médicament; aussi ce chocolat est-il recommandé par les médecins comme le meilleur purgatif et dépuratif dans une foule de maladies.

— A l'Odéon, aujourd'hui dimanche, Mérope, tragédie, suivie de le Droit chemin, comédie en cinq actes, en vers, de M. Latour de Saint-Ybars, vient d'obtenir un succès mérité. Cette œuvre a été interprétée d'une façon qui fait le plus grand honneur aux artistes de ce théâtre.

— Aux Folies-Nouvelles, dernière représentation du Juge-met de Paris, qui va bientôt céder la place à Vendredi, opérette nouvelle, dont la musique est de M. Montaubry, qui a déjà obtenu de grands succès à ce théâtre.

CONCERTS DE PARIS. — La clôture annuelle aura lieu le

13 avril. — Mardi et samedi prochain, de huit heures à minuit, les deux dernières soirées dansantes.
SPECTACLES DU 10 AVRIL.
OPÉRA. — Le Verre d'eau, le Jeu de l'Amour.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas, M. Pantalon.
ODÉON. — Le Droit chemin, Mérope.
ITALIENS. — La Fée Carabosse.
VAUDEVILLE. — Le Capitaine Octave, les Lionnes.
VARIÉTÉS. — C'est l'amour, l'amour, le Capitaine Chérubin.
GYMNASE. — Un beau Mariage.

Sur les ressources à créer pour reconstituer

un fonds de roulement, et à défaut de ces ressources, sur la mise en liquidation de la société.
Conformément à l'article 18 des statuts, les actionnaires qui voudront prendre part eux-mêmes ou par leurs mandataires à l'assemblée générale, devront déposer leurs titres (cinquante actions au moins de 100 fr. chaque), cinq jours au moins avant celui de ladite assemblée:
A Paris, au siège de la société, rue Cadet, 14, tous les jours, de onze heures à trois heures, les dimanches et fêtes exceptés.
Un récépissé, avec une carte d'admission, et au besoin un modèle de pouvoir pour se faire représenter, seront délivrés à chaque déposant.
Le gérant, H. FLEURY. (1202)

MORTO-INSECTO

DESTRUCTION COMPLÈTE DE TOUS INSECTES. Emploi facile et peu coûteux. — Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1205)

CRAYONS PERRY

Au dépôt anglais; rue Richelieu, 112. Porcelaines, wedgwoods, théières, etc. (1131)

LITERIE CENTRALE

E. Boissonnet, faub. Montmartre, 56.

DOCKS DE LA PHOTOGRAPHIE

ET DU STEREOSCOPE. — Alph. NINET, rue Vieille-du-Temple, 24, à Paris, ci-devant rue Quincampoix. — Ouverture d'un salon pour les épreuves stéréoscopiques, 50 c. à choisir.
Prix-courant de 1859 envoyé franco. Appareils complets pour la photographie, 60 fr. (1104)

LES DENTS

et DENTIERS FATTET, dentiste, rue St Honoré, 255, n'ont aucun rapport avec les dents de faïence qu'on vend ordinairement 4 et 5 fr. et qu'on ne peut maintenir dans la bouche qu'à l'aide de crochets et de plaques métalliques qui ulcèrent les gencives et finissent toujours par altérer les traits et la santé. (1132)

MÉMOIRE AU GARDE DES SCEAUX

SUR LA

SUPPRESSION DE LA VÉNALITÉ DES OFFICES

PAR AUGUSTE DUCLOS.
Seconde édition. (La première, tirée à 3,000 exemplaires, a été vendue sur prospectus.)
Un volume in-8°. — Prix: 3 fr. 50 c.
En vente chez l'auteur, à Neuillé-Pont-Pierre (Indre-et-Loire).
Envoi immédiat et franco contre un mandat sur la poste. — Remise de 30 pour 100 à la librairie moyennant la demande de cinq exemplaires au moins.
L'auteur demande un éditeur pour la propriété de l'ouvrage. (VENTE JUSTIFIÉE)



En vente à la librairie de L. HACHETTE et C, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris, et chez les principaux Libraires de France et de l'Étranger
GUERRE DE L'INDÉPENDANCE ITALIENNE
EN 1848 ET EN 1849
PAR LE GÉNÉRAL ULLOA.

Deux volumes in-8°, avec Cartes et Plans. — Prix : broché, 15 francs.

TOME PREMIER.

TOME DEUXIÈME.

Événements antérieurs à la guerre. — Campagne du Piémont et guerre dans la Vénétie. Affaires de Toscane et de Sicile. — Guerre de Rome. — Blocus et siège de Venise. Cet ouvrage sera adressé franco à toute personne qui en enverra le prix en un mandat sur la poste.

1832 — MÉDAILLES — 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844
CHOCOLAT MENIER
Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne
Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

PATE GEORGE
Célebration pectorale, dont la réputation s'accroît depuis plus de 30 années par son efficacité contre les rhumes, croquemoules, catarrhes, la GRIPPE, etc.

Plus de 40 Ans de Feu! de succès
Le LINIMENT ROYER-MICHEL d'Air (Provence) remplace le feu sans traces de son emploi, sans interruption de travail et sans inconfort possible.

MALADIES CONTAGIEUSES VICES DU SANG. DARTRES
Guérison rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les BISCUITS dépuratifs du Dr OLIVIER.

AVIS.
Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

D. FÈVRE, rue Saint-Honoré, 398 (400 moins 2). 6 Médailles, dont 5 d'or. — 28 ans de succès.
SELTZOGÈNE-D.FÈVRE à BASCULE
Pour préparer soi-même, au gaz pur : Eau de Seltz, Eau de Vichy, Limonade gazeuse, Vin mousseux, etc.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROSE
pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, suite de digestions pénibles.

ÉTABLISSEMENT HYDROTHERAPIQUE DE DIVONNE (AIN)
TREIZE HEURES DE PARIS. — TRAIN DIRECT DE PARIS À GENÈVE.
FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. — 10<sup>e</sup> ANNÉE.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Le 10 avril, Commune de Nanterre, place publique.
Consistant en : (4961) Forge, étaux, 200 kil. de fer brut, bureau, armoire, table, etc.

acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Duponchel, seul gérant, ayant la signature, et en commandite à l'égard des autres associés. La société a pour objet d'exercer à Paris la commission en fonds publics.

Il s'agit d'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le 29, par lequel M. Ernest-René GAVAU et M. GOGUELAT ont constitué une société en nom collectif.

époux, d'unement autorisée, de M. Pierre-Eloy BACHELET, pharmacien-dentier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 68, et M. Stanislas-Alexis-Arsène LIMOUSIN, intermédiaire en pharmacie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 200.

Le créancier peut prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 45386 du gr.).

NOTA. Les créanciers d'effets ou endossesments de ces faillites, n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, les créanciers de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Assemblée du 11 avril 1859.
NEUF HEURES 1/2 : Rojon, négociant, commissionnaire, élut.
DIX HEURES 1/2 : Simon, doreur, synd. — Martin, corroyeur, id. — Cotel, emballeur, id. — Dame, Plainemaison, md de modes, id. — Bouffé, charcutier, id. — Cartreau, md de blanc, id. — Fouchet, joueur de voitures, id. — Arnal et Brissaud, seliers, affirm. après union, id. — Lefebvre, menuisier, rd de bois, id.